

Annexe : Pose de monuments

<u>Type de monuments</u>	<u>Dimensions L x l et h</u>	<u>Renseignements pierre</u>	<u>Délai minimum avant la pose du monument</u>	<u>Délai obligatoire de pose de monument</u>	<u>Autres informations</u>
<u>Concessions Terre</u>	200 x 99 cm dalle 8-10 cm	Matériaux (« granito » interdit)	6 mois après l'inhumation	1 an après l'inhumation	Pas de cadre obligatoire
<u>Pour les fosses ordinaires</u>	200 x 99 cm dalle 8-10 cm Non obligatoire	Matériaux (« granito » accepté)	6 mois après l'inhumation	1 an après l'inhumation	Possibilité de fleurir ou d'installer un cadre verdurisé
<u>Parcelle des étoiles</u>	80 x 40 cm Dalle 5-8 cm	Matériaux (« granito » interdit)	6 mois après l'inhumation	1 an après l'inhumation	/
<u>Concessions Caveaux</u>	265 x 100 cm	Matériaux (« granito » interdit)	Pas de délai	6 mois après l'inhumation	Base obligatoire
<u>Nouveaux Caveaux (Sainte-Anne)</u>	240 x 99 cm Min. 8 cm épaisseur Max. 25 cm avec base	Matériaux (« granito » interdit)	Pas de délai	6 mois après l'inhumation	Hauteur maximale du cercueil : 58 cm
<u>Urne pleine-terre</u>	pierre 50 x 50 cm dalle 5-10 cm (+ dalle béton fournie) Pas d'éléments verticaux.	/	1 mois après l'inhumation	6 mois après l'inhumation	Possibilité de poser des fleurs sur la pierre plate Urne biodégradable
<u>Plaquette pelouse de dispersion</u>	20 x 5 cm	/	/	/	le(s) nom(s) ; les dates de naissance et de décès ;
<u>Cellule de columbarium</u>	Hexagone fourni par la commune	/	Pas de délai	6 mois après l'inhumation	Garder un aspect sobre, ne pas dépasser les limites de son hexagone.

Rappels :

Chapitre 6 : MONUMENTS FUNERAIRES, SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE ET ENTRETIEN

Article 56. : L'octroi d'une concession de sépulture entraîne pour le concessionnaire l'obligation d'aménager, d'identifier nommément et d'entretenir la sépulture conformément aux prescriptions du présent règlement et aux dispositions reprises dans l'acte d'octroi de concession.

Article 57. : La superficie des signes indicatifs de sépulture ne peut dépasser les dimensions de cette dernière. Ces dimensions sont reprises en annexe du présent règlement.

Les inscriptions et épitaphes ne peuvent être de nature à troubler la décence du lieu, l'ordre ou le respect dû aux morts.

Article 58. : En élévation, les monuments funéraires placés **ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol**, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Dans le cimetière paysager de Sainte-Anne, pour tout nouveau monument, le placement d'éléments verticaux n'est pas autorisé. Dans le cas d'une restauration d'un monument existant présentant à la base un élément vertical, ce dernier pourra être restauré.

Article 59. : Toute végétation doit être implantée, sans aucune exception, dans la zone affectée à chaque sépulture de telle sorte qu'en aucun cas, elles n'envahissent les tombes voisines. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage. Les plantations ne peuvent pas dépasser une hauteur de 0,8 m.

Aucune plantation ligneuse ou arbustive n'est autorisée dans l'enceinte du cimetière, sauf à l'initiative de la commune. De même, aucune plante invasive ne peut être introduite dans le cimetière.

Les plantes précitées pourront être enlevées par le personnel communal.

Article 60. : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses devront être retirés, par les proches, vers les poubelles du cimetière dans le respect du tri sélectif.

A défaut d'entretien régulier, la tombe pourra être affichée en défaut d'entretien et les déchets retirés sans préavis, ni dédommagement.

Toutes fleurs, tous bacs ou toutes constructions diverses abandonnés dans une allée pourra être replacés sur la sépulture par le fossoyeur.

Remarque : Les allées dégagées permettent un entretien facilité pour le personnel communal avec les machines de désherbage ou de tonte (dans le cas d'enherbement des graviers).
--